

COMMUNE DE LUSSY-SUR-MORGES

REGLEMENT COMMUNAL

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de
remplacement en matière d'aménagement du territoire
et de constructions

Juin 2015

Le Conseil général

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

Art. 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier, établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC).

L'intégralité ou une partie des frais d'étude et d'élaboration du plan établi à la demande des propriétaires, y compris les honoraires des spécialistes mandatés par la Municipalité. Cette participation est fixée au 80% des frais de mandat des bureaux d'études. (art. 72, al. 1 LATC).

- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et son autorisation, le dépôt d'un dossier d'enquête pour tout projet de construction de compétence communale ou cantonale, le dépôt d'un dossier d'enquête complémentaire de compétence communale ou cantonale, la demande de dispense d'enquête publique pour tout projet de construction, le contrôle et suivi des travaux, les permis d'habiter ou d'utiliser, les prolongations de permis, l'octroi d'un permis de construire ou d'installer pour tout projet de construction.

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Art. 4**a) Mode de calcul**

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais d'ouverture et de traitement du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

Un montant maximal est fixé pour l'émolument.

Le barème des taxes figure en annexe du présent règlement.

b) Frais annexes

Les frais ou honoraires facturés à la Commune de Lussy-sur-Morges par des tiers ou spécialistes tels qu'ingénieurs, architectes ou urbanistes, etc., que pourrait nécessiter la complexité d'un dossier, sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Les frais d'insertion dans les journaux sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Art. 5**Autres taxes et émoluments**

Les taxes de raccordement aux réseaux d'eau potable et eaux usées, du téléphone, du teleréseau et du gaz notamment sont perçues par les prestataires respectifs.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT**Art. 6****Places de stationnement**

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (art. 47 al. 2 chiffre 6 LATC).

Le nombre minimum de places requises est défini dans le Règlement communal sur le Plan d'extension et la police des constructions (art. 49 RCPE).

Art. 7

Montant de la contribution de remplacement

La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes. Le montant de la contribution de remplacement figure dans le barème des taxes en annexe.

IV DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8

Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès le début des études, au fur et à mesure de l'avancement du dossier, jusqu'à l'approbation du Plan de quartier (PQ) ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 9 Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours en matière d'impôts, pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES**Art.10 Abrogation**


Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, à savoir : Règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 23 février 2005.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.


Adopté par la Municipalité le 20 avril 2015.

Le Syndic :


P. Jaberg

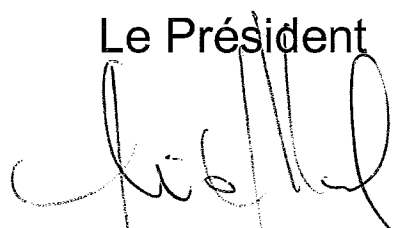


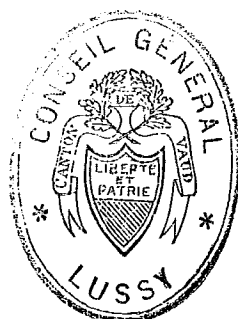
La Secrétaire :


M. Vesin


Adopté par le Conseil général le 16 juin 2015.

Le Président


F. Titonel

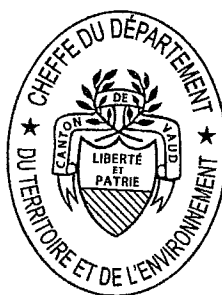


La Secrétaire :


M. Vesin

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de
l'environnement 25 AOUT 2015







Annexe

au Règlement sur les émoluments administratifs
en matière de police des constructions - Juin 2015

Barème des taxes

Tarif horaire	Administration Municipalité
Examen préalable d'un dossier de construction	Fr. 90.--
Examen d'un projet de construction déposé à l'enquête publique	
Demande préalable, demande du permis d'implantation	
Examen de plan de quartier	
Contrôle et suivi des travaux	

DEMARCHES PREALABLES ET SPECIALES	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Maximum
Examen préalable et définitif d'un plan de quartier, à la demande des propriétaires	Fr. 100.--	Selon tarif horaire	Fr. 10'000.--
Demande préalable d'implantation et autorisation	Fr. 100.--	Selon tarif horaire	Fr. 5'000.--
Contrôles supplémentaires dossiers non conformes	Fr. 100.--	Selon tarif horaire	Fr. 5'000.--

DOSSIERS SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Minimum	Maximum
A. Frais administratifs pour traitement du dossier de mise à l'enquête publique - <u>Compétence municipale.</u> <i>Selon Règlement art. 4.</i>	Fr. 300.--	Selon tarif horaire + Frais de publication	Fr. 300.--	Fr. 5.000.--
B. Frais administratifs pour traitement du dossier de mise à l'enquête publique - <u>Compétence cantonale.</u> <i>Selon Règlement art. 4.</i>	Fr. 500.--	Selon tarif horaire + Frais de publication	Fr. 500.--	Fr. 10.000.--
C. Frais administratifs pour traitement du dossier d'enquête complémentaire. <i>Selon Règlement art. 4</i>	Fr. 200.--	Selon tarif horaire + Frais de publication	Fr. 200.--	Fr. 10'000.--
Octroi d'un permis de construire <i>*La taxe proportionnelle pour octroi d'un permis de construire de compétence communale ou cantonale précitée est calculée au taux de 1‰ de la valeur du coût estimé des travaux.</i> <i>En cas de contestation, la valeur d'assurance incendie du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990 fait règle.</i>	A ou B ou C	1‰* de la valeur du coût estimé des travaux.	Fr. 250.--	Fr. 10.000.--
		+ Frais effectifs de bureaux techniques externes	--	--
Permis refusé ou retrait de l'enquête	A ou B ou C	+ Frais effectifs de bureaux techniques externes	Fr. 300.--	Fr. 10.000.--
Prolongation d'un permis de construire	Fr. 200.--	--	--	--
Octroi d'un permis d'habiter / d'utiliser	Fr. 200.--	+ Frais effectifs de bureaux techniques externes	--	--
Contrôle de la sécurité du chantier	Fr. 100.--	Selon tarif horaire + Frais effectifs de bureaux techniques externes	--	--
Installation selon art. 68 RLATC, alinéa 1, lettres c et d, (constructions et installations mises en place pour une durée limitée et démolitions de bâtiments de minimes importances)	Fr. 100.--	--	--	--
Contribution de remplacement pour place de stationnement. <i>Selon Règlement art. 6 et 7</i>	Fr. 15.000.-- par place manquante.			

DOSSIERS DISPENSES D'ENQUÊTE PUBLIQUE - (art. 111 LATC)
Objets soumis à autorisation municipale - (art. 68 RLATC)

	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Maximum
Demande de dispense d'enquête publique (communale)	Fr. 50.--	Selon tarif horaire	Fr. 200.--
Dispense d'enquête avec inscription CAMAC	Fr. 100.--	Selon tarif horaire	Fr. 200.--
Octroi du permis d'habiter / d'utiliser	Fr. 50.--	Selon tarif horaire	Fr. 200.--